

CONSEQUENCES DES EMEUTES : QUELQUES MESURES ACTIVABLES DES MAINTENANT

En attendant des mesures d'urgence, selon la situation financière de votre entreprise, plusieurs dispositifs d'aide sont déjà proposés afin de soutenir les professionnels impactés

- **Des reports de charges sociales et fiscales pour les entreprises en difficulté peuvent être demandés**

L'entreprise en difficulté peut solliciter des délais de paiement ou une remise des majorations de retard en saisissant l'administration concernée (Urssaf ou administration fiscale). Dans certains cas très précis des abandons pourront être consentis. La Commission des chefs des services financiers (CCSF) peut également être saisie lorsque l'entreprise est à jour des déclarations et paiements.

CONCERNANT LE VOLET FISCAL, il existe en effet un dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.

Dettes concernées : En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes fiscales en cours.

Après de qui ? La demande doit être présentée par le redevable à savoir l'entrepreneur individuel ou le représentant légal de la société au [Centre des Finances Publiques](#) (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.

Sous quelle forme ? La demande de règlement ou de paiement échelonné n'est soumise à aucune condition de forme, elle peut être formulée par écrit ou oralement à l'occasion d'une visite du redevable. Elle doit comporter des propositions précises sur l'échéancier envisagé. Les débiteurs devront fournir les pièces justifiant les difficultés financières à l'appui de leur demande. Ils devront détailler les circonstances particulières dans lesquelles se trouve leur entreprise.

CONCERNANT LE VOLET SOCIAL, lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés pour payer ses échéances sociales, elle peut demander des délais de paiement ou une remise des majorations de retard. Elle doit se connecter à son [compte Urssaf en ligne](#).

Une fois sur le tableau de bord de l'entreprise, il faut cliquer à droite dans la rubrique « services en un clic » puis sur l'icône « demander une remise des majorations de retard ».

L'Urssaf met à disposition un guide pas-à-pas pour demander des délais de paiement ou une remise des majorations de retard.

À noter : Pour bénéficier d'une remise de majorations de retard, l'entreprise doit avoir réglé la totalité des cotisations et contributions qui ont entraîné ces majorations. Elle doit également avoir entamé un plan d'apurement et le respecter.

- **Un accompagnement via les conseillers de sortie de crise qui sont mobilisés pour répondre et accompagner les professionnels**

Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise de la direction des finances publiques accueille et oriente les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal. Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation en s'appuyant, le cas échéant, sur les services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orienter les chefs d'entreprises vers le bon acteur.

Rendez-vous dans la rubrique Documentation utile > [Pour contacter votre conseiller départemental à la sortie de crise](#).

- **La possibilité de saisir la Commission des chefs des services financiers**

L'entreprise en difficulté peut saisir elle-même la Commission des chefs des services financiers (CCSF). Elle réunit les créanciers publics, c'est-à-dire les directeurs des services fiscaux, de l'Urssaf et les représentants des différents régimes de Sécurité sociale obligatoires de base. La CCSF peut également être saisie directement par un de ses membres ou par un comptable public dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

A qui s'adresser : Il convient de se rapprocher de sa Direction départementale des finances publiques (DDFIP). Le dossier doit préciser les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise, forme juridique, adresse, numéro de Siren, numéro Urssaf, nombre de salariés
- Origine des difficultés financières et les mesures de redressement envisagées
- Exposé de la situation de l'entreprise
- Attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale
- Dernière liasse fiscale de l'entreprise

- Attestation justifiant de l'état des difficultés financières et la situation actuelle de la trésorerie de l'entreprise
- États prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois
- Dernier bilan clos

[Dossier de saisine de la CCSF par les TPE](#)

▪ Une aide au règlement des conflits avec des clients ou des fournisseurs..?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit et rapide (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

>> [Contactez le médiateur des entreprises.](#)

▪ L'aide financière exceptionnelle (AFE)

L'aide financière exceptionnelle (AFE) a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- Survenance d'un événement extérieur ponctuel : Incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- Difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : Perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- Prise en charge des formalités de 1ère radiation

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- Être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- Avoir effectué des versements de contributions et cotisations sociales personnelles
- Exercer l'activité de travailleur indépendant comme activité principale

Pour faire la demande remplir le [formulaire](#) et joindre les pièces justificatives nécessaires :

- Votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Votre RIB personnel
- Tous justificatifs de nature à éclairer sur vos difficultés.

- **Des actions au niveau local :**

Certaines collectivités locales débloquent des aides pour les entreprises touchées par les pillages et violences.

>> [Consulter les aides financières aux PME | CPME](#)

- **Des engagements des banques et des assurances**

Suite à un point avec les représentants des banques et assurances, Bruno Le Maire a indiqué que l'ensemble des professionnels touchés par les dégradations doivent effectuer leur déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation le plus vite possible, auprès de leur assureur, avec la possibilité de délais supplémentaire pour le faire, les assureurs se sont engagés à faire parvenir les indemnisations le plus rapidement possible, les assureurs s'engagent enfin à réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnisations par les assurances, Bruno Le Maire a par ailleurs demandé aux banques de faire preuve de la plus grande compréhension vis-à-vis des échéances bancaires.

NB : L'entreprise qui rencontre des difficultés pour obtenir ou rembourser un prêt bancaire ou qui n'arrive pas à rembourser son PGE (Prêt garanti par l'État) peut saisir la Médiation du crédit. Il s'agit d'un service gratuit et confidentiel adossé à la Banque de France pour toutes les entreprises y compris les micro-entrepreneurs. Pour saisir la Médiation du crédit aux entreprises, il faut déposer un dossier en ligne :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R64175>